COMPLÉMENT À LA RÉPONSE 3.24 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DU GRAME (SUIVANT LA DÉCISION D-2014-189)

(SOUS PLI CONFIDENTIEL)

Demande de renseignements no1 du GRAME à Hydro-Québec Distribution

HQD - Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016
(R-3905-2014)

(…)

III. PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE - RÉSEAUX AUTONOMES

(…)

LES PUEÉRA

Références

i. **i.** R-3864-2013, B-0010, page 86, TABLEAU 5.2, PROGRAMMES D'UTILISATION EFFICACE DE L'ÉNERGIE EN VIGUEUR AU 1ER AVRIL 2013

Territoire	Prog.	Clientèle	Compensation maxout (1)	Entretien & dépannage	
				Entretien annuel	Dépannage réparation
Îles-de-la-Madeleine	IDM	Résidentiel	30% - 40.91 ¢/litre	Inclus	
		Affaires	10% - 60.37 ¢/litre	90% des coûts jusqu'à un maximum annuel variable selon la capacité de l'équipement (4)	
Nunavik	Cri	Résidentiel	30% - 40.51 ¢/litre		
		Affaires			
	Makivik	Résidentiel	30% - 40.51 ¢/litre	Inclus	
		Affaires	30% - 46.50 ¢/litre	Inclus	

Demandes

(…)

3.24. (Réf. i.) Veuillez préciser concernant le marché Affaires, si les activités liées aux bâtiments institutionnels sont couvertes pour la communauté Makivik ? Plus précisément, veuillez indiquer les activités couvertes pour le marché Affaires pour la communauté Makivik ?

Réponse :

Les clients du marché Affaires sont admissibles s'ils répondent aux conditions de l'entente conclue entre la Société Makivik et le Distributeur et s'ils détiennent un abonnement avec Hydro-Québec.

Complément de réponse :

Le Distributeur rappelle que le Programme d'utilisation efficace de l'énergie (PUEÉ) est offert aux clients des réseaux autonomes qui se chauffent au mazout et qui ne bénéficient pas déjà d'une autre subvention couvrant le chauffage de l'espace.

Ajout au complément de réponse :

Le Distributeur dépose l'entente conclue entre la Société Makivik et le Distributeur à l'annexe A.

ANNEXE A

ENTENTE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ MAKIVIK ET LE DISTRIBUTEUR

PROTOCOLE

(Relatif à l'Entente sur le programme
d'alimentation en électricité du 2 février 1994)

entre

SOCIÉTÉ MAKIVIK
(« Makivik »)

et

HYDRO-QUÉBEC
(« Hydro-Québec »)

juin 2010

PROTOCOLE

ATTENDU QUE le 2 février 1994, les parties ont conclu l'Entente sur le programme d'alimentation en électricité («l'Entente»);

ATTENDU QUE, conformément à l'alinéa 2.2 de l'Entente, Hydro-Québec doit notamment subventionner le coût du mazout et le coût du gaz propane et assurer, à ses frais, l'entretien et la réparation des brûleurs de fournaise à l'huile et des chauffe-eau à l'huile utilisés par ses clients résidentiels, commerciaux, industriels, et institutionnels publics et privés dans les communautés inuit (ci-après le «*Programme de subvention*» ou le «*Programme*»);

ATTENDU QUE, conformément à l'alinéa 2.2 de l'Entente, l'électricité ne doit pas être utilisée pour le chauffage de l'espace ou de l'eau;

ATTENDU QUE le 9 septembre 1994, les parties ont conclu un Protocole relatif à l'administration du *Programme de subvention* pour la période initiale qui y était prévue, lequel Protocole a été révisé en 1996;

ATTENDU QUE les parties désirent à présent redéfinir leurs obligations respectives quant à l'administration du *Programme de subvention*, notamment quant aux modalités de traitement des demandes de remboursement des subventions;

ATTENDU QUE les parties souhaitent réviser le Protocole pour qu'il reflète les nouvelles modalités convenues entre elles;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Interprétation

1.1. Les mots et expressions utilisés dans le présent Protocole ont le sens que leur donne l'Entente à moins qu'ils aient été définis autrement dans le présent Protocole ou qu'il y ait incompatibilité avec le contexte.

1.2. À moins que le contexte ne l'exige autrement, le masculin inclut le féminin et le singulier, le pluriel. Les mots se rapportant à des personnes incluent les personnes physiques et morales, les partenariats, les associations, les fiducies, les organisations, les sociétés et les institutions gouvernementales.

1.3. Le Préambule, de même que les annexes au présent Protocole en font partie intégrante.

1.4. Le présent Protocole remplace et annule tout protocole antérieur intervenu entre les parties relativement à l'Entente.

2. Définitions

2.1. « ***client admissible*** » : un propriétaire, locataire ou occupant d'une *installation admissible - volet résidentiel* ou d'une *installation admissible - volet affaires* qui est titulaire d'un abonnement au service de fourniture d'électricité d'Hydro-Québec relativement à cette installation admissible.

2.2. « ***entreprise inuit*** » : une entreprise individuelle appartenant à un Inuk (bénéficiaire de la CBJNQ), une société de personnes, y compris une coentreprise, dont au moins cinquante pour cent (50 %) appartient à un ou a plusieurs Inuit, une coopérative ou une corporation sans capital-actions dont la majorité des membres ayant droit de vote sont des Inuit, une compagnie à capital-actions dont la majorité des actions comportant droit de vote appartiennent en propriété véritable à un ou plusieurs Inuit, ou encore une compagnie dont la majorité des actions comportant droit de vote appartiennent à une des personnes ou entités précitées.

2.3. « ***fournisseur de mazout*** » : signifie le ou les fournisseurs de produits pétroliers (mazout) aux clients admissibles des communautés inuit ayant conclu une entente avec Hydro-Québec relativement au Programme;

2.4. « ***installation admissible – volet affaires*** » : toute *installation non subventionnée* à usage commercial, industriel ou institutionnel pour laquelle le mazout est utilisé pour le chauffage de l'espace et de l'eau et qui est située dans une *communauté inuit*.

2.5. « ***installation admissible – volet résidentiel*** » : toute *installation non subventionnée* à usage résidentiel pour laquelle le mazout est utilisé pour le chauffage de l'espace et de l'eau et qui est située dans une *communauté inuit*.

2.6. « ***installation non subventionnée*** » : tout bâtiment ou une unité faisant partie d'un bâtiment, telle une unité d'habitation située dans un immeuble à logements multiples ou un local commercial, pour lequel ou laquelle un *client admissible* ne

reçoit aucune autre subvention destinée entres autres à couvrir le chauffage de l'espace et de l'eau.

2.7. « ***période de renouvellement*** » : toute période de prolongation du Protocole au-delà de la période initiale déterminée conformément à l'article 11 «Terme initial, prolongation et résiliation».

2.8. « ***subvention du coût du gaz propane*** » : la subvention prévue à l'article 2.2.2 de l'Entente et dont les modalités d'application sont prévues à l'article 6.2 du présent Protocole.

2.9. « ***subvention du coût du mazout*** » : la subvention prévue aux articles 2.2.1 et 2.2.4 de l'Entente et dont les modalités d'application sont prévues à l'article 6.1 du présent Protocole.

3. Administration générale du *Programme de subvention*

3.1. Rôle de la Société Makivik

3.1.1. Makivik administre les demandes d'admissibilité au *Programme de subvention* et administre les demandes de remboursement du coût du gaz propane conformément aux modalités prévues dans le présent Protocole.

3.1.2. À la demande expresse d'Hydro-Québec et de concert avec le *fournisseur de mazout*, Makivik diffuse l'information élaborée et fournie par Hydro-Québec relative au *Programme de subvention* et en fait la promotion dans les *communautés inuit*.

3.1.3. À ces fins, Makivik fournira entres autres les services énumérés à l'annexe 1 du présent Protocole.

3.2. Rôle du Fournisseur de mazout

3.2.1. Le *fournisseur de mazout* administre, de concert avec Hydro-Québec, le versement des *subventions du coût du mazout* applicables conformément à l'article 6.1 du présent Protocole et à l'entente spécifique conclue entre eux à cet effet.

4. Entrée en vigueur, information et période transitoire

4.1. Le Protocole entre en vigueur le 1er septembre 2010.

4.2. **Information aux clients bénéficiant déjà du *Programme de subvention***

4.2.1. Dans les soixante (60) jours suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole, Makivik devra informer tous les clients qui figuraient alors sur la liste des clients et des installations admissibles, Annexe « 2 », des nouvelles modalités du *Programme de subvention.*

4.2.2. Afin de maintenir leur admissibilité au Programme, ces clients devront alors remplir le formulaire et l'attestation reproduits à l'Annexe 3 et les transmettre à Makivik, à l'adresse indiquée à l'article 13 du présent Protocole.

4.3. **Période transitoire: Achats antérieurs à l'entrée en vigueur du présent Protocole**

4.3.1. Toute demande de remboursement pour des achats de mazout ou de propane effectués avant l'entrée en vigueur du présent Protocole par des clients admissibles déjà inscrits au *Programme de subvention* à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole devra être soumise à Makivik accompagnée de la documentation requise par le Protocole de décembre 1996 dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la date d'achat. Toute demande de remboursement transmise à Makivik après ce délai sera refusée.

4.3.2. Makivik doit soumettre à Hydro-Québec toute demande de remboursement qui lui est soumise par un *client admissible* en vertu de l'article 4.3.1 du présent Protocole dans les trente (30) jours de sa réception.

4.3.3. Hydro-Québec traite ces demandes de remboursement selon les modalités prévues au Protocole de 1996.

5. Admissibilité au *Programme de subvention*

5.1. Nouvelles demandes d'admissibilité au Programme

5.1.1. Aucune subvention relative au chauffage de locaux et de l'eau d'une *installation admissible* ne sera versée à un *client admissible* qui n'est pas inscrit, relativement à cette installation, au *Programme de subvention*.

5.1.2. Afin de pouvoir bénéficier du *Programme de subvention*, un client d'Hydro-Québec doit présenter relativement à chaque installation qui ne figure pas déjà sur la liste des clients et installations admissibles, une demande d'admissibilité au *Programme de subvention* en complétant le formulaire et l'attestation reproduits à l'Annexe 3 et en les transmettant à Makivik, à l'adresse indiquée à l'article 13 du présent Protocole.

5.1.3. Lorsqu'elle reçoit une demande d'admissibilité au *Programme de subvention*, Makivik vérifie si cette demande est complète et que l'installation qui y est visée est une *installation admissible - volet résidentiel* ou une *installation admissible - volet affaires.*

5.1.4. Si la demande d'admissibilité est incomplète ou erronée, Makivik avise le demandeur des modifications à apporter à sa demande.

5.1.5. Si Makivik constate que l'installation visée par la demande d'admissibilité n'est ni une *installation admissible - volet résidentiel* ni une *installation admissible - volet affaires*, Makivik informe le demandeur du rejet de sa demande.

5.1.6. Si, aux termes de l'article 5.1.3, Makivik constate que l'installation visée par une demande d'admissibilité dûment complétée est une *installation admissible - volet résidentiel* ou une *installation admissible - volet affaires*, elle transmet une copie de la demande à Hydro-Québec (Formulaire, et attestation) afin de faire confirmer le statut de *client admissible* du demandeur relativement à cette installation.

5.1.7. Dans les trois semaines suivant la réception de la demande d'admissibilité par Hydro-Québec, cette dernière vérifie si le demandeur est abonné à son service de fourniture d'électricité relativement à l'installation visée par la demande afin de déterminer s'il est un *client admissible* et informe

Makivik de son acceptation ou de son refus de la demande, selon le cas. Les critères d'admissibilité d'Hydro-Québec sont les suivants:

Le demandeur doit être propriétaire, locataire ou occupant d'une «installation admissible» volet résidentiel ou volet affaires située dans une communauté inuit, au sens du Protocole et, pour cette installation admissible:

a) être titulaire d'un abonnement au service de fourniture d'électricité d'Hydro-Québec;

b) utiliser le mazout pour le chauffage de l'espace et de l'eau;

c) l'installation visée doit être une installation non subventionnée au sens de l'article 2.6 du présent Protocole.

5.1.8. Lorsqu'elle accepte une demande d'admissibilité , Hydro-Québec assigne un numéro d'identification à chaque nouvelle *installation admissible -volet résidentiel* ou *volet affaires* et met à jour la liste des clients et installations admissibles figurant à l'Annexe 2 aux présentes conformément aux dispositions de l'article 5.5.

5.1.9. En cas de refus d'une demande d'admissibilité par Hydro-Québec, Makivik peut contester cette décision conformément à la procédure prévue à l'article 9 de l'Entente si elle croit ce refus injustifié. Le présent article ne doit en aucun cas être interprété de façon à obliger Makivik à agir pour un demandeur qui n'est pas satisfait de la décision d'Hydro-Québec.

5.1.10 Dans les trois (3) semaines suivant la réception de la réponse d'Hydro-Québec, Makivik complète le formulaire figurant à l'annexe 4 «Acceptation ou refus d'admissibilité» et transmet la décision au client avec le numéro d'identification (exemple: KUU1260) qui a été attribué à l'*installation admissible -volet résidentiel* ou *volet affaires* visée par la demande d'admissibilité, le cas échéant (no. de réservoir). Ce numéro devra apparaître sur chaque bon de livraison afin de permettre le traitement de la demande de versement de la subvention. À cette occasion, Makivik rappelle également au *client admissible* les modalités de fonctionnement de la subvention, dont celles du versement des subventions.

5.1.11 Si sa demande d'admissibilité est acceptée, le demandeur est considéré inscrit au programme relativement à l'*installation admissible* visée par sa demande à la date à laquelle Makivik a reçu sa demande dûment complétée. Aucune subvention ne sera versée pour toute facture antérieure à la date d'inscription. Le paiement des subventions rétroactives est effectué selon les modalités de l'entente conclue entre le Fournisseur et Hydro-Québec

5.2. Utilisation du mazout à des fins multiples

Si un *client admissible* utilise le mazout à la fois pour le chauffage de l'espace et de l'eau et pour d'autres fins dans une *installation admissible* (par exemple, un centre comportant une patinoire de glace artificielle), Makivik, de concert avec le *client admissible* et sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec, détermine le pourcentage du mazout utilisé pour le chauffage. Le mode de facturation relatif à cette compensation sera traité par Hydro-Québec à chaque cas.

5.3. Mise à jour des informations

Chaque *client admissible* qui est inscrit au *Programme de subvention* devra communiquer sans délai à Makivik tout changement pouvant affecter son admissibilité au *Programme de subvention* de façon générale ou relativement à une installation particulière de même que tout changement de nom ou d'affectation d'une *installation admissible -volet résidentiel* ou *volet affaires*. Makivik devra à son tour informer Hydro-Québec de tout changement qui lui est rapporté dans les deux (2) semaines de sa connaissance de ce changement.

5.4. Dispositions particulières s'appliquant aux municipalités, institutions publiques et organismes gouvernementaux

Chaque municipalité, institution publique ou organisme gouvernemental dont les installations figurent sur la liste des clients et installations admissibles, Annexe 2, doit fournir à Makivik, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice financier, ses états financiers ou, lorsqu'ils sont vérifiés, la version vérifiée de ses états financiers et attester, à l'égard de chacune de ces installations, qu'elle ne reçoit aucune subvention gouvernementale en utilisant le formulaire d'attestation de l'Annexe 3 . Makivik transmet une copie des états financiers et de l'attestation à Hydro-Québec dans les meilleurs délais.

5.5. **Listes de clients et d'installations admissibles**

Hydro-Québec devra maintenir à jour la liste de clients détenant des *installations admissibles – volet résidentiel* ou *volet affaires* figurant à l'annexe 2 au présent Protocole. Cette liste devra contenir le nom des clients résidentiels, commerciaux, industriels ou institutionnels, leurs installations admissibles, l'emplacement de ces installations, le numéro du réservoir ainsi que le tarif applicable.

Chaque fois qu'elle modifie la liste de clients et d'installations admissibles, Hydro-Québec devra, dans les meilleurs délais, en transmettre une copie à Makivik et au *fournisseur de mazout*.

6. *Programme de subvention* – détermination de la subvention applicable

6.1. **Subvention du coût du mazout**

6.1.1. La *subvention du coût du mazout* au litre, taxes exclues, pour tout *client admissible* détenant une *installation admissible – volet affaires* (toute installation facturée par Hydro-Québec à un tarif autre que le tarif D) dans les *communautés inuit* est déterminée d'après les éléments suivants :

a) le prix du mazout selon la facture et les coupons de livraison du client ou, si le prix indiqué sur l'un et l'autre diffère, selon le prix moindre;
b) le prix exprimé en cents par kilowattheure au tarif mensuel G en vigueur pour les 11 700 premiers kilowattheures ; et
c) la formule prévue à l'entente, présentée à l'annexe 5 formant partie intégrante des présentes.

6.1.2. La *subvention du coût du mazout* au litre, taxes exclues, pour tout *client admissible* détenant une *installation admissible – volet résidentiel* (toute installation facturée par Hydro-Québec au tarif D) dans les *communautés inuit* est déterminée d'après les éléments suivant :

a) le prix du mazout selon la facture et les bons de livraison du client ou, si le prix indiqué sur l'un et l'autre diffère, selon le prix moindre;

b) le prix exprimé en cents par kilowattheure au tarif D en vigueur pour l'énergie consommée au-delà des 30 premiers kilowattheures par jour; et

c) la formule prévue à l'entente présentée à l'annexe 6 est partie intégrante des présentes.

6.1.3. Cependant, si Hydro-Québec offre, en des endroits non reliés à son réseau, une subvention du mazout plus avantageuse que celle énoncée ci-dessus à l'article 6.1.2, Hydro-Québec devra l'appliquer également aux *clients admissibles* pour leurs *installations admissibles -volet résidentiel.*

6.1.4. Si les tarifs d'électricité ou le prix du mazout sont modifiés en cours d'année, la *subvention du coût du mazout* devra être ajustée en conséquence.

6.1.5. La *subvention du coût du mazout* versée à un *client admissible* est le résultat de la multiplication du nombre de litres de mazout acheté dans une *communauté inuit*, selon les factures et les coupons de livraison, par la subvention au litre déterminée ci-dessus pour le groupe auquel il appartient. Les taxes sont appliquées selon les lois en vigueur.

6.1.6. Sous réserve des articles 4.2 et 5.1.11, à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, les *subventions du coût du mazout* relatives au chauffage de l'espace et de l'eau d'une *installation admissible - volet résidentiel* ou d'une *installation admissible - volet affaires* sont déduites du prix d'achat du mazout par le *fournisseur de mazout* lors de l'achat de mazout par un *client admissible* selon les modalités administratives convenues entre le *fournisseur de mazout* et Hydro-Québec.

6.2. Subvention du coût du gaz propane pour les clients commerciaux, industriels et institutionnels

6.2.1. Conformément à l'article 2.2.2 de l'Entente, la *subvention du coût du gaz propane* pour tout client commercial admissible est déterminée d'après les éléments suivants, taxes exclues :

a) le prix du litre de gaz propane (y compris les frais de livraison) selon la facture et les coupons de livraison du client ou, si le prix indiqué sur l'un et l'autre diffère, selon le prix moindre;

b) le prix exprimé en cents par kilowattheure au tarif mensuel G en vigueur 11 700 premiers kilowattheures; et

c) la formule présentée à l'annexe 7 prévoit une subvention réduite à chaque année de 0,037 $ le litre (équivalant à 0,033 $ la livre).

6.2.2. Si toutefois les tarifs d'électricité ou le prix du gaz propane sont modifiés en cours d'année, les parties doivent ajuster en conséquence la *subvention du coût du gaz propane*.

6.2.3. La *subvention du coût du gaz propane à être* versée à un *client admissible* est le résultat de la multiplication du nombre de litres de gaz propane acheté dans une *communauté inuit* selon les factures et les coupons de livraison, par la subvention du coût d'un litre de propane déterminée conformément au calcul présenté à l'annexe 7, à concurrence de la subvention maximale qui y est prévue. Le cas échéant, les taxes applicables s'ajoutent à la subvention du gaz propane selon les règles fiscales en vigueur pour le type d'organisme que constitue le client admissible. Makivik et Hydro-Québec doivent se tenir mutuellement informées de toute modification de ces règles. À titre indicatif, le barème des majorations pour taxes applicables à certains clients admissibles à la date de signature du Protocole est présenté à l'annexe 9.

6.2.4. Afin de recevoir la subvention du coût du gaz propane, le *client admissible* doit fournir à Makivik la photocopie des factures de gaz propane et les originaux des coupons de livraison correspondant aux factures de gaz propane livré à chaque *installation admissible - volet affaires*. De plus, il doit attester que le gaz propane acheté a servi exclusivement à la cuisson des aliments dans ces *installations admissibles – volet affaires*, suivant le formulaire présenté à l'annexe 8 faisant partie intégrante des présentes.

6.2.5. Les demandes de subvention pour des dépenses de gaz propane engagées relativement à une *installation admissible - volet affaires* doivent être accompagnées des documents requis par l'article 6.2.4 et transmises à Makivik dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la date d'achat. Toute demande transmise à Makivik après ce délai sera refusée.

6.2.6. Makivik doit soumettre à Hydro-Québec toute demande de remboursement qui lui est soumise en vertu de l'article 6.2.5 du présent Protocole dans les trente (30) jours de sa réception.

7. Irrégularités

7.1. Utilisation de l'électricité pour le chauffage

7.1.1. Si un *client admissible* utilise l'électricité produite par Hydro-Québec au moyen de combustibles fossiles pour le chauffage de l'espace ou de l'eau d'une *installation admissible – volet résidentiel ou volet affaires*, Hydro-Québec peut alors, après avis à Makivik, exclure cette *installation admissible – volet résidentiel ou volet affaires* du *Programme de subvention* selon des modalités déterminées par Hydro-Québec. Makivik en avise le client dans les meilleurs délais.

7.2. Consommation anormale

7.2.1. Si un des événements suivants se produit, Hydro-Québec, avec la collaboration de Makivik, procède à une enquête sur le client admissible afin d'en déterminer les causes :

a) Le volume de mazout consommé par une *installation admissible* se révèle plus élevé de 15% ou plus par rapport à la consommation moyenne de mazout par une installation admissible de grandeur et de nature similaire.

b) Le volume de gaz propane consommé par une *installation admissible* se révèle plus élevé de 15% ou plus par rapport à la consommation moyenne de gaz propane par une installation admissible de grandeur et de nature similaire.

En outre, Makivik peut, de son propre chef ou à la demande d'Hydro-Québec, procéder à une enquête auprès d'un client admissible afin d'assurer que les demandes de subvention présentées par ce dernier sont justifiées.

7.2.2. Si Hydro-Québec détermine qu'un client admissible abuse du programme de subvention en consommant une quantité injustifiée de mazout ou de gaz propane selon les pourcentages établis en 7.2.1, Hydro-Québec peut alors, après avis à Makivik, suspendre ce client admissible ou cette installation admissible, selon le cas, du programme de subvention. Makivik en avise le client dans les meilleurs délais.

7.2.3. Si un client admissible refuse l'exécution, à l'intérieur d'une installation admissible, des travaux prévus au contrat d'entretien et que la quantité de mazout consommée par cette installation admissible se révèle plus élevée de 15% ou plus par rapport à la consommation en mazout d'une installation admissible desservant un bâtiment de grandeur similaire et dans lesquelles les travaux prévus au contrat d'entretien on été exécutés, Hydro-Québec peut alors, après avis à Makivik, suspendre ce client admissible ou cette installation admissible, selon le cas, du programme de subvention. Makivik en avise le client sans délai.

7.2.4. Hydro-Québec peut également procéder à la suspension d'un client admissible si celui-ci rend impossible l'exécution des travaux d'entretien mentionnés au présent paragraphe 7.2.3 aux installations admissibles, par action ou omission, notamment en créant ou laissant s'établir une situation dangereuse pour le personnel chargé des travaux d'entretien ou pour l'environnement.

7.2.5. Les modalités de la suspension d'un client admissible (durée, corrections requises, conditions de réinsertion dans le programme, etc.) sont déterminées d'un commun accord entre Hydro-Québec et Makivik.

7.2.6. Un client admissible qui a fait l'objet d'une suspension, doit, à l'expiration de cette suspension, remplir le formulaire et l'attestation reproduits à l'Annexe 3 et les transmettre à Makivik, à l'adresse indiquée à l'article 13 du présent Protocole afin d'être réadmis au Programme.

8. Programme d'entretien

8.1. Attribution du contrat d'entretien

8.1.1. Hydro-Québec doit retenir, par le biais d'un contrat écrit (le «contrat d'entretien ») les services d'un entrepreneur qualifié pour effectuer, conformément à l'Entente, l'entretien et les réparations des brûleurs de fournaises à l'huile et des chauffe-eau à l'huile dans les *installations admissibles volet résidentiel ou volet affaires*, figurant à la liste, Annexe 2.

8.1.2. Dans le but de promouvoir l'utilisation d'entreprises inuit, Hydro-Québec doit négocier le contrat d'entretien de gré à gré avec l'une ou l'autre d'entre elles dans la mesure où ses exigences en matière de calendriers d'exécution, de coûts et de qualité sont satisfaites. De plus, toute *entreprise inuit* attributaire doit retenir les services de travailleurs inuit pour exécuter les travaux prévus au contrat d'entretien. Hydro-Québec pourra effectuer les vérifications nécessaires pour s'assurer du respect de cette obligation lorsqu'elle le juge approprié.

8.1.3. Si la négociation de gré à gré ne conduit pas à l'attribution du contrat d'entretien à une *entreprise inuit* ou si celui-ci est résilié, Hydro-Québec assure l'entretien et les réparations aux termes de l'entente par l'intermédiaire d'un tiers choisi conformément sa politique usuelle en matière d'approvisionnement. Cette disposition n'a pas l'effet d'empêcher une *entreprise inuit* de répondre à tout appel de soumissions public.

8.2. Modalités d'utilisation du service d'entretien

8.2.1. Hydro-Québec transmet à Makivik le nom et les coordonnées de l'entrepreneur retenu pour exécuter les travaux prévus au contrat d'entretien et avise Makivik de tout changement subséquent d'entrepreneur. Si des brûleurs de fournaise à l'huile et des chauffe-eau à l'huile appartenant à un *client admissible* exigent des réparations urgentes, ce dernier doit en tout premier lieu communiquer avec l'entrepreneur.

8.2.2. En cas d'urgence particulière ou si l'entrepreneur est dans l'impossibilité d'exécuter les réparations requises, le *client admissible* doit communiquer avec les inspecteurs de l'unité mise en œuvre en efficacité énergétique d'Hydro-Québec au numéro (418) 937-7681 ou (418) 937-6700.

8.2.3. Tout changement des numéros de téléphone figurant aux articles 8.2.1 et 8.2.2 doit être communiqué dans les meilleurs délais à Makivik par Hydro-Québec conformément à l'article 13 des présentes.

9. Frais d'administration pour les services de Makivik

9.1. Frais d'administration

Pendant les deux (2) années suivant la mise en vigueur du Protocole révisé, Hydro-Québec paiera annuellement à Makivik une somme de cinquante mille dollars (50 000.$), plus les taxes fédérales et provinciales applicables. Ce montant couvrira les services offerts par Makivik conformément à l'annexe 1, ainsi que le traitement de toute demande de remboursement pour des achats de mazout ou de propane effectués avant l'entrée en vigueur du présent Protocole par des clients admissibles inscrits au *Programme de subvention* à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à l'article 4 «Entrée en vigueur, information et période transitoire».

Au terme de cette période de deux ans, les frais d'administration versés à Makivik seront réduits à vingt-cinq mille dollars (25 000.$), cette somme couvrant tous les services prévus à l'annexe 1.

9.2 Modalités de versement

À l'exception du premier versement qui sera versé à la date de la signature du présent Protocole, les frais d'administration seront payés en deux versements égaux soit le 1er mars et le 1er septembre de chaque année pendant tout le terme du Protocole et de ses renouvellements.

9.3 Facturation

Préalablement à tout paiement en vertu du présent article, Makivik transmettra à Hydro-Québec une facture complète faisant état des services rendus

conformément au panier de services de l'annexe I. Chaque facture devra indiquer la nature et la date des tâches effectuées pendant la période concernée. Sur demande écrite, Makivik fournira les preuves écrites faisant état des services rendus.

Les factures répondant aux exigences énoncées sont payées par Hydro-Québec dans les trente (30) jours suivant la date de leur réception.

10. Résiliation et remboursement du financement relatif au Programme

10.1 Principe Étant donné la révision des rôles et responsabilités de Makivik dans le cadre du *Programme de subventions*, l'avance de quatre cent mille 400 000.$ (l'«avance») versée par Hydro-Québec à Makivik conformément au Protocole en vigueur avant la signature des présentes sera retournée à Hydro-Québec selon les modalités et échéanciers suivants:

10.2 Maintien temporaire À l'entrée en vigueur du présent Protocole révisé, les parties conviennent de maintenir temporairement et de manière régressive dans le temps une avance en place chez Makivik jusqu'au 1er septembre 2011 afin de couvrir le traitement par Makivik des demandes de remboursement pour des achats antérieurs à l'entrée en vigueur du présent Protocole révisé pendant la période et selon les dispositions du paragraphe 4.3.1 **«Période transitoire: Achats antérieurs à l'entrée en vigueur du présent Protocole».**

10.3 Résiliation et remboursement Le 1er septembre 2010, Hydro-Québec établira un état de compte des sommes alors dues à Makivik à titre de remboursement des subventions payées dans le cadre du programme conformément aux dispositions du paragraphe 4.2.1. Dès ce moment Makivik remboursera progressivement à Hydro-Québec la somme de quatre cent mille 400 000.$, déduction faite de toute somme alors due selon les modalités suivantes:

a) Une première note de débit de cent cinquante mille (150 000$) dollars sera appliquée sur la première facture en main au 1er septembre 2010 soit au moment de l'implantation du Protocole Révisé (solde de 250 000$) ;
b) Une deuxième note de débit de cent mille dollars (100 000$) sera appliquée à l'encontre de la seconde facture (solde de 150 000$);

c) Une troisième note de débit de cent mille dollars (100 000$) sera appliquée à l'encontre de la troisième facture (solde de 50 000$);
d) Une quatrième et dernière note de débit de cinquante mille dollars (50 000$) sera appliquée sur la dernière facture transmise, au plus tard le 1er septembre 2011 (solde de 0$).

Le paiement des factures relatives aux «frais d'administration» de l'année 2011 émises les 1er mars et septembre 2011 sera suspendu jusqu'au règlement final de l'article 10.3d).

11. Terme initial, prolongation et résiliation

11.1 Le présent Protocole aura un terme initial de deux (2) ans à compter de sa signature par les deux parties. Il sera ensuite reconduit de manière automatique pour des périodes successives de deux (2) années chacune à moins d'un préavis écrit au contraire transmis de l'une ou l'autre des parties à l'autre dans les trois (3) moins précédent l'arrivée du terme initial ou de toute période de prolongation.

11.2 En cas de non-reconduction du présent Protocole, les parties devront négocier, dans les plus brefs délais, un protocole régissant, entre autres, le financement, l'admissibilité, l'administration, les déboursés, les surplus et les déficits des périodes de renouvellement.

11.3 Hydro-Québec pourra résilier le présent Protocole conformément à l'article 6 de l'Entente sur le programme d'alimentation en électricité entre la Société Makivik et Hydro-Québec du 2 février 1994.

12. Confidentialité de l'information

Les Parties aux présentes s'engagent à prendre toutes les mesures et dispositions requises afin de s'assurer de la confidentialité de toute information transmise dans le cadre du Protocole et à respecter le caractère confidentiel de l'information qui sera mise à leur disposition par l'autre partie ou par toute autre personne dans le cadre de l'exécution du Protocole. L'accès à cette information doit être limité aux personnes qui ont besoin de la connaître pour exécuter les obligations en vertu du Protocole

13. Avis

Les communications, avis ou documents transmis à l'autre partie en vertu des présentes devront l'être par écrit à l'adresse indiquée ci-dessous. Ces communications, avis ou documents pourront être expédiés de main à main, par service de messagerie, par courrier recommandé ou certifié, par courrier affranchi de première classe ou par télécopie. Un avis sera considéré comme ayant été reçu par l'autre partie à la date de sa livraison, s'il a été remis de main à main, par messagerie, par courrier recommandé ou certifié; s'il a été posté, il sera considéré comme ayant été reçu par l'autre partie trois jours ouvrables suivant la mise à la poste, et, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant. Un avis transmis par télécopieur sera considéré comme ayant été reçu à la date de sa transmission, et si ce jour n'est pas un jour ouvrable, ou si l'avis est transmis après les heures normales d'ouverture des bureaux, il sera considéré comme ayant été reçu le jour ouvrable suivant.

- **dans le cas de Makivik, à**:

  Société Makivik
  (*Programme de subvention*)
  À l'attention de Michael Iorio
  1111 boul. Dr Frederik-Philips
  3e étage, St-Laurent (Québec) H4M 2X6

  Adresse courriel: miorio@makivik.org
  Télécopieur: (514) 745-3700

- **dans le cas d'Hydro-Québec, à:**

  Hydro-Québec
  (*Programme de subvention* révisé)
  À l'attention de M. Jeannot Leblanc
  Chef efficacité énergétique
  Case postale 8189, Cap-aux-Meules, QC
  G4T 1R3

  Adresse courriel: leblanc.jeannot@hydro.qc.ca
  Télécopieur: (418) 986-7213

Chacune des parties susmentionnées pourra modifier son adresse en transmettant un avis écrit à l'autre partie.

14. Amendements

Le présent Protocole ne pourra être amendé que par une entente écrite signée par les parties. La liste des clients admissibles peut être modifiée conformément à l'article 5 du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé.

Pour Hydro-Québec : Richard de Blois

Par : _____ Signé à Québec le 14 juin 2010

Nom **Roger Perron**

Titre : Dir. Rég. Montmorency – Réseaux Autonomes et Direction Réseau de distribution

Pour la Société Makivik :

Par : _____ Signé à Montréal le 10 juin 2010

Nom : ANTHONY ITTOSHAT

Titre : Treasurer

Annexe 1

Liste des services offerts sur demande à Makivik

1.

a) Gestion des demandes d'admissibilité

- Faire connaître à tous les clients les critères et modalités des demandes d'admissibilité;
- Recevoir les demandes d'admissibilité des demandeurs sur le Formulaire reproduit à l'annexe 3;
- Vérifier que la demande d'admissibilité est complète (tous les éléments demandés ont reçu réponse satisfaisante) et que la demande vise une installation admissible (volet résidentiel ou volet affaires, en se basant sur les informations transmises (liste des clients et installations admissibles figurant à l'Annexe 2) par Hydro-Québec;
- Le cas échéant, aviser le demandeur de toute erreur ou omission, ainsi que des corrections à apporter à la demande d'admissibilité;
- Si après analyse, la demande dûment complétée concerne une installation admissible – volet résidentiel ou une installation admissible – volet affaires, transmettre une copie de la demande à Hydro-Québec;
- Recevoir la décision écrite d'Hydro-Québec à l'effet que la demande d'admissibilité est acceptée ou refusée;
- En cas de refus, décider ou non de contester la décision d'Hydro-Québec selon la procédure prévue à l'article 9 du Protocole;
- Dans les trois semaines de la réception de la décision d'Hydro-Québec, compléter le formulaire «Acceptation ou refus d'admissibilité» de l'Annexe 4 et transmission de la décision au demandeur;
- Si la demande d'admissibilité a été acceptée, détailler au Client admissible les modalités de fonctionnement de la subvention, y compris celles touchant le versement des compensations.
- Fournir à Hydro-Québec les attestation et états financiers selon l'article 5.4.

b) Utilisation du mazout à des fins multiples

Si le Client utilise le mazout à des fins multiples au sens de l'article 5.2, Makivik fera les démarches nécessaires afin de déterminer, de concert avec le Client et avec l'approbation d'Hydro-Québec, le pourcentage de mazout effectivement utilisé par le Client pour le chauffage de l'espace et de l'eau. Ce pourcentage permettra à Hydro-Québec de déterminer la portion de mazout acquise mais non assujettie à la Compensation, et le montant facturable au Client admissible conformément à l'article 5.2 du Protocole.

c) **Mise à jour des informations**

Recevoir et rapporter à Hydro-Québec tout information pouvant affecter l'admissibilité des Clients admissibles ou d'une installation admissible, ainsi que tout changement de nom ou d'affectation d'une installation admissible.

Déclarer toute situation «hors normes» et/ou frauduleuses et participer aux enquêtes si requis.

d) **Municipalités, institutions publiques et organismes gouvernementaux**

Recevoir de chaque municipalité, institution publique ou organisme gouvernemental visé les documents et attestations par l'article 5.4 du Protocole, et les transmettre à Hydro-Québec.

2. **Site Web :** Créer, sur demande, un site Web destiné à informer la clientèle de toute question relative au Programme. Maintenir à jour ce site.

3. **Publications périodiques :** Publication trimestrielle d'un document sur papier destiné aux Clients, touchant les procédures d'admissibilité au Programme, et d'un rappel annuel, ainsi que la publicité proposée par HQ.

4. **Gestion des plaintes:**

- Recevoir et colliger les plaintes et en faire un rapport annuel à Hydro-Québec.

- Collaborer en continu avec Hydro-Québec pour résoudre les problèmes - plaintes rapportés et en éviter la répétition.

- Créer et maintenir à jour une section d'information générale destinée aux Clients sur le site Web, visant à répondre aux questions les plus fréquemment posées («FAQ»).

5. **Satisfaction des Clients :** Effectuer à chaque année des sondages pour mesurer le niveau de satisfaction des Clients relativement au Programme

6. **Services de traduction «ad hoc» :** Fournir sur demande à Hydro-Québec des services de traduction lorsque requis.

Hydro Québec Distribution

Annexe 2

Liste des clients admissibles à la compensation de mazout

Ville: **Kuujjuaq**

Date d'émission du rapport: aaaa-mm-jj

Client Senergy	Nom du client		Description	Adresse	Ville	Tél.	Compteur No Série	Combustible	Type Tarif
aaa1234	aaaa	bbbb	Résidence	1642 Chemin principal	Kuujjuaq	123-4567	392J1234567	M2	D
aaa1234	aaaa	bbbb	Clinique médicale	1642 Chemin principal	Kuujjuaq	123-4567	320E1234567	M2	G
aaa1234	aaaa	bbbb	Résidence	1642 Chemin principal	Kuujjuaq	123-4567	392J1234567	M1	D
aaa1234	aaaa	bbbb	Clinique médicale	1642 Chemin principal	Kuujjuaq	123-4567	320E1234567	M2	G
aaa1234	aaaa	bbbb	Usine	1642 Chemin principal	Kuujjuaq	123-4567	372P1234567	M2	M
aaa1234	aaaa	bbbb	Résidence	1642 Chemin principal	Kuujjuaq	123-4567	392J1234567	M2	D
aaa1234	aaaa	bbbb	Résidence	1642 Chemin principal	Kuujjuaq	123-4567	392J1234567	M2	D

Total **XXX**

juin 2010

Hydro Québec Distribution

LPᵉᐱᒃ Société Makivik Makivik Corporation

Annexe 3

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ

PROGRAMME D'UTILISATION D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Nom du demandeur: _____

Titulaire de l'abonnement H.Q.: _____

No de contrat H.Q.: _____

No de compteur: _____

Adresse du bâtiment: _____

No de téléphone: Rés. : _____ Bur: _____

Type de bâtiment: [ ] Résidentiel [ ] Commercial [ ] Institutionnel

[ ] Usage mixte – préciser : _____

_____

Type de chauffage utilisé pour les locaux: [ ] Mazout [ ] Électrique

Type de chauffage utilisé pour l'eau: [ ] Mazout [ ] Électrique

Le client reçoit-il d'autres subventions: [ ] Oui [ ] Non

Si oui, préciser la nature de ces subventions: _____

_____

_____

Signature du demandeur: _____

Date: _____

Adresse de retour: A/S Michael Iorio
Makivik Corporation
Dr. Frederik-Philips Blvd, 3rd floor
St-Laurent, Québec H4M 2X6
Tél: 1 800 361-7052 Fax: (514) 745-3700

juin 2010

Annexe 3 (suite)

ATTESTATION RELATIVE À L'ABSENCE DE SUBVENTIONS

Je, soussigné(e), _____ (*nom*), _____ (*titre*), représentant de_____ (*nom de l'entreprise ou de l'organisme*), atteste que _____ne reçoit présentement aucune subvention gouvernementale relative au coût de chauffage de l'espace et de l'eau de l'installation visée par la présente demande d'inscription au Programme d'utilisation d'efficacité énergétique.

Fait à _____, le _____ 20__
(lieu) (date)

Signature : _____

Hydro Québec Distribution

Société Makivik
Makivik Corporation

Annexe 4

ACCEPTATION OU REFUS D'ADMISSIBILITÉ

Le _____ nous avons reçu votre demande d'admissibilité au programme d'utilisation en efficacité énergétique pour le bâtiment situé à l'adresse suivante: _____
_____

Suite à l'analyse de votre dossier nous vous informons que :

[ ] Vous êtes admissible à recevoir la subvention du coût du mazout pour le chauffage de l'espace et de l'eau du bâtiment ci-haut décrit à compter du _____au tarif pour usage :

[ ] résidentiel
[ ] commercial, institutionnel ou industriel.

[ ] Vous êtes admissible au programme d'entretien et de dépannage des brûleurs au mazout relativement aux équipements situés dans le bâtiment ci-haut-décrit à compter du _____.

[ ] Vous êtes admissible à recevoir la subvention du coût du gaz propane pour le propane utilisé exclusivement pour la cuisson des aliments du bâtiment ci-haut décrit à compter du _____.

Votre numéro d'identification pour ce bâtiment admissible est le :
_ _ _ _ _ _ _ ex. KUU4016

Ce numéro sert notamment de référence pour l'obtention de votre rabais à l'achat du mazout.

[ ] Votre demande a été refusée pour le motif suivant :

_____
_____
_____

Date: _____
Signature : _____

cc. Hydro-Québec

juin 2010

Annexe 5

Calcul de la subvention du coût du mazout au litre pour les *installations admissibles – volet d'affaires*

La subvention du coût du mazout est calculée d'après **la formule suivante:**

$$A - Z \left| B \times \frac{(D \times E)}{F} \right|$$

1. **A** = prix du litre de mazout selon la facture et les coupons de livraison du client ou, si le prix indiqué sur l'un et l'autre diffère, selon le prix moindre

2. **Z**= 0,7 = avantage de *30* % pour le chauffage au mazout par rapport au coût de l'électricité

3. **B** = prix du kilowattheure au tarif G (pour les 11 700 premiers kilowattheures) le 1 er avril 2010= 0,0882 $/kWh

4. **D** = valeur calorifique d'un litre de mazout no 2[1] = 38 258,24 kilojoules

5. **E** = *0,7* = efficacité annuelle moyenne des *système* de chauffage au mazout = 70 %

6. **F** = valeur calorifique d'un kilowattheure = 3 *600* kilojoules

7. Équivalent calorifique d'un litre de mazout n02

$$\frac{38\,258{,}24 \times 0{,}7}{3\,600} = 7{,}4391 \text{ kilowattheures}$$

8. Équivalent économique = coût au *tarif G* de l'équivalent calorifique d'un litre de mazout n02

0,0882 $ *x* 7,4391 kWh = 0,6561 $

9. Coût net de l'équivalent d'un litre de mazout n02 compte tenu de l'avantage de 30 % par rapport au coût de *l'électricité* au tarif G *sur* le réseau d'Hydro-Québec

0,7 x 0,6561 $ = 0,4593 $

10. Subvention du *coût* du litre de mazout n02 pour les *clients* d'affaires
A – 0,4593 $

[1]. Il s'agit du mazout adapté aux conditions climatiques nordiques (northern distillate)

juin 2010

Annexe 6

Calcul de la subvention du coût du mazout au litre pour les *installations admissibles – volet résidentiel*

La subvention du coût du mazout est calculée d'après **la formule suivante:**

$$A - Z\ [B \times \frac{(D \times E)}{F}]$$

1. **A** = prix du litre de mazout selon la facture et les coupons de livraison du client ou, si le prix indiqué sur l'un et l'autre diffère, selon le prix moindre

2. **Z**= 0,7 = avantage de *30* % pour le chauffage au mazout par rapport au coût de l'électricité

3. **B** = prix du kilowattheure au tarif D (pour l'énergie consommée au-delà des 30 premiers kilowattsheures par jour) , le 1 er avril 2010= 0,0751 $/kWh

4. **D** = valeur calorifique d'un litre de mazout no 2[1] = 38 258,24 kilojoules

5. **E** = *0,7* = efficacité annuelle moyenne des *système* de chauffage au mazout = 70 %

6. **F** = valeur calorifique d'un kilowattheure = 3 *600* kilojoules

7. Équivalent calorifique d'un litre de mazout n02

$$\frac{38\ 258{,}24 \times 0{,}7}{3\ 600} = 7{,}4391 \text{ kilowattheures}$$

8. Équivalent économique = coût au *tarif D* de l'équivalent calorifique d'un litre de mazout n02

0,0751 $ *x* 7,4391 kWh = 0,5587 $

9. Coût net de l'équivalent d'un litre de mazout n02 compte tenu de l'avantage de 30 % par rapport au coût de *l'électricité* au tarif D *sur* le réseau d'Hydro-Québec

0,7 x 0,5587 $ = 0,3911 $

10. Subvention du *coût* du litre de mazout n02 pour les *clients* résidentiels
A – 0,3911 $

[1] Il s'agit du mazout adapté aux conditions climatiques nordiques (northern distillate)

Annexe 7

Calcul de la subvention du coût du propane au litre pour les *installations admissibles – volet d'affaires*

La subvention du coût du propane est calculée d'après **la formule suivante:**

$$A - \left[B \times \frac{(D \times E)}{F}\right]$$

1. **A** = prix du litre du propane (y compris les frais de livraison) selon la facture et les coupons de livraison du client ou, si le prix indiqué sur l'un et l'autre diffère, selon le prix moindre

2. **B** = prix du kilowattheure au tarif G (pour les 11 700 premiers kilowattheures) au 1 er avril 2010= 0,0882 $/kWh

3. **D** = contenu calorifique d'un litre de propane= 25 577 kilojoules

4. **E** = *0,65* = rendement moyen comparé entre les appareils de cuisson au propane par rapport au appareils électriques = 65 %

5. **F** = contenu calorifique d'un kilowattheure = 3 *600* kilojoules

6. Équivalent calorifique d'un litre de propane

$$\frac{25\,577 \times 0{,}65}{3\,600} = 4{,}6181 \text{ kilowattheures/l}$$

7. Équivalent économique = coût au *tarif G* de l'équivalent calorifique d'un litre de propane

0,0882 $ *x* 4,6181 kWh/l = 0,4073 $

8. Subvention du *coût* du litre de propane pour les *clients* d'affaires
A – 0,4073 $/l à concurrence d'une subvention maximale de:

0,1113 $/l du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010
0,0742 $/l du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011
0,0371 $/l du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012
0,0000 $/l du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013

Hydro Québec Distribution

Société Makivik
Makivik Corporation

Annexe 8

ATTESTATION RELATIVE À L'UTILISATION DU PROPANE

Je, soussigné(e), _____ (*nom*), _____ (*titre*), représentant de _____ (*nom de l'entreprise ou de l'organisme*), atteste que le propane acheté et pour lequel cette demande de subvention est présentée a servi exclusivement à la cuisson des aliments dans les installations admissibles qui y sont mentionnées.

Fait à _____(lieu), le _____ (date) 20

_____

Hydro Québec
Distribution

Annexe 9

SUBVENTIONS VERSÉES POUR LE MAZOUT
SOMMAIRE DES RÈGLES RELATIVES À LA TPS, LA TVQ ET LES RELEVÉS 27 /SUBVENTIONS

Sommaire des règles

- La plupart des bénéficiaires paient la taxe sur les produits et services (TPS) ainsi que la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'ils acquièrent du mazout ou d'autres carburants.
- Pour tous les bénéficiaires de paiement d'une subvention à l'exception d'une entreprise commerciale, le « taux de degrèvement » correspond au pourcentage des taxes que l'acquéreur de mazout peut récupérer par un remboursement du ministère. Par exemple, un hôpital paie la TPS et la TVQ sur ses achats de mazout et peut ensuite demander un remboursement de 83% de la TPS payée et 51,50% de la TVQ payée (55% avant le 1er avril 2006). Hydro-Québec calculera le montant de la subvention en incluant 17% de la TPS payée et 48,5% de la TVQ payée, c'est-à-dire la portion que le gouvernement ne rembourse pas.
- Pour une entreprise commerciale, le dégrèvement correspond à un crédit de taxe sur les intrants (CTI) pour la TPS payée et un remboursement de taxe sur les intrants (RTI) pour la TVQ payée.
- Hydro-Québec doit réduire ses subventions lorsque le bénéficiaire obtient ou peut obtenir un dégrèvement. Autrement le bénéficiaire pourrait être compensé deux fois quant aux taxes.
- Le relevé 27 est émis à un bénéficiaire de subvention. Toutefois, aucun relevé 27 n'est requis lorsque le bénéficiaire est exempt d'impot ou lorsqu'il s'agit d'un particulier qui obtient la subvention autrement que dans le cadre d'une entreprise.
- **Les renseignements fournis ici sont présentés à titre informatif seulement. Hydro-Québec ne pourra être tenue responsable en cas d'erreur ou d'omission. Les bénéficiaires devraient s'adresser à leur conseiller fiscal ou au ministère du Revenu du Québec au besoin.**

Tableau des règles par type de bénéficiaire

BÉNÉFICIAIRE	TAUX DE DÉGRÈVEMENT		RELEVÉ 27
	TPS	TVQ	
Collège public	67%	47%	Non
École et administration scolaire	68%	47%	Non
Entreprise commerciale	100%	100%	Oui
Hôpital (voir note 1)	83%	51,5%	Non
Cas spécial : établissement de santé aux Îles (note 2)	79,78%	51,35%	Non
Municipalité	100%	0%	Non
Organisme de bienfaisance	50%	50%	Non
Autres organismes à but non lucratif admissible (voir note 3)	50%	50%	Non
Particulier (résidence)	0%	0%	Non

Note 1 : Pour la TVQ, le taux de remboursement applicable selon la loi est de 70%, mais ce taux n'est pas encore en vigueur. Le taux actuel est de 51,5%.
Note 2 : L'établissement de santé aux Îles est la résultante d'une fusion entre un hôpital et un CLSC, d'où des taux particuliers.
Note 3 : Pour les autres organismes, ils sont admissibles si leur part de financement provenant des gouvernements atteint plus de 40%.

Bureau du contrôleur de la Société

Janvier 2008
Première mise-à-jour : Mai 2008